

RC-9/14 : Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Conférence des Parties,

Prenant note de la politique et du cadre de délégation des pouvoirs établi en novembre 2016 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la gestion et l'administration des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et autres organes pour lesquels le Programme assure le secrétariat ou des fonctions de secrétariat¹,

Prenant note également du modèle souple de solutions possibles pour la prestation de services de secrétariat établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en mars 2018²,

Confirmant le maintien en vigueur du mémoire d'accord entre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions de secrétariat pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, mémoire qu'elle a approuvé dans sa décision RC-2/5 et qui, entré en vigueur le 28 novembre 2005, est distinct du projet de mémoire d'accord visé dans la décision RC-7/14, lequel devrait lui être soumis pour examen à sa huitième réunion,

1. *Adopte* le mémoire d'accord entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision ;

2. *Prie* le Président de la Conférence des Parties, agissant au nom de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de signer le mémoire d'accord après ou pendant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

¹ UNEP/CHW.14/INF/50–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/43–UNEP/POPS/COP.9/INF/55.

² UNEP/CHW.14/INF/49–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/42–UNEP/POPS/COP.9/INF/54.

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE
A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN
COMMERCE INTERNATIONAL,**

**LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DU PROGRAMME DES
NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

ET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

CONCERNANT

**LES ARRANGEMENTS RELATIFS À LA PRESTATION
DE SERVICES DE SECRÉTARIAT PAR LE PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
À LA CONVENTION DE ROTTERDAM**

(ci-après dénommé le « Mé morandum d'accord »)

La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la « Conférence des Parties »), le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (le « Directeur exécutif ») et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le « Directeur général »), dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie » :

Rappelant le paragraphe 2 d) de l'article 19 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la « Convention »), qui prévoit que les fonctions du Secrétariat sont de « prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions », et le paragraphe 3, qui dispose que « les fonctions de Secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties »,

* La présente annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, sans avoir été revue par les services d'édition.

Rappelant également la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, figurant dans la section II de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, de créer le secrétariat de l'environnement, qui devait avoir à sa tête le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et exécuterait notamment les attributions que pourraient lui confier le Conseil d'administration du PNUE et rappelant, dans ce contexte, la décision 21/4, du 9 février 2001, autorisant la participation du secrétariat du PNUE au Secrétariat de la Convention,

Rappelant que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à sa trentième session en 1999, s'est félicitée de l'heureuse conclusion des négociations et de l'adoption de la Convention, a approuvé la coopération de la FAO et du PNUE, tant dans la négociation de la Convention que pour assurer conjointement le secrétariat provisoire, et a approuvé le rôle de premier plan joué par la FAO et le PNUE dans le secrétariat provisoire et dans le Secrétariat de la Convention,

Rappelant la décision RC-1/9, par laquelle la Conférence des Parties a invité « le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures »,

Rappelant également la décision RC-2/5, par laquelle la Conférence des Parties a approuvé « les dispositions prises par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'exercice des fonctions du secrétariat de la Convention de Rotterdam », qui ont été conclues dans un mémorandum d'accord entré en vigueur le 28 novembre 2005 (le « Mémorandum d'accord PNUE-FAO »),

Considérant que le Mémorandum d'accord PNUE-FAO a produit des résultats satisfaisants jusqu'à présent et, en particulier, qu'il reste valide et que les secrétaires exécutifs de la Convention de Rotterdam nommés respectivement par le Directeur exécutif et par le Directeur général se coordonnent efficacement dans l'exécution de leurs responsabilités communes,

Sachant que ce sont exclusivement la Convention et les décisions de la Conférence des Parties qui guident la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail et orientent la direction de son secrétariat quant à toutes les questions de fond,

Rappelant la décision BC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la décision RC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la décision SC.Ex-1/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, par lesquelles chacune des conférences des Parties a décidé de créer une fonction de direction conjointe pour le Secrétariat de la Convention de Bâle, le Secrétariat de la Convention de Stockholm et la partie du Secrétariat de la Convention de Rotterdam correspondant au PNUE,

Rappelant également les décisions RC-6/15, RC-7/14 et RC-8/16,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I. Principes fondamentaux

1. Le Directeur exécutif et le Directeur général se chargent conjointement des fonctions de secrétariat de la Convention énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, à moins que la Conférence des Parties ne décide, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de Secrétariat à une plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu. Ainsi, le Directeur exécutif et le Directeur général reconnaissent l'autonomie juridique de la Convention vis-à-vis du PNUE et de la FAO ainsi que le rôle et le fonctionnement du Secrétariat, en tant qu'organe de la Convention qui assure le service de la Convention et de ses Parties.
2. La relation entre la FAO et le PNUE dans l'exécution des fonctions de secrétariat est régie par le Mémorandum d'accord PNUE-FAO, qui est reproduit (en anglais uniquement) dans l'annexe 2 du présent Mémorandum d'accord, lequel est un instrument juridique autonome. La Conférence des Parties constate que le Mémorandum PNUE-FAO produit des résultats satisfaisants et que les dispositions concernant les deux parties du Secrétariat hébergées par le PNUE et la FAO continuent d'être régies par le Mémorandum d'accord PNUE-FAO.

3. La FAO et le PNUE assument les responsabilités énoncées dans le Mémoire d'accord PNUE-FAO en fonction de leurs domaines de compétence, de leurs points forts et de leur expérience, la FAO étant responsable au premier plan pour les pesticides et le PNUE pour les autres produits chimiques, afin de faciliter la mobilisation, par le Secrétariat, de la panoplie complète de compétences scientifiques, techniques et économiques dont la Convention a besoin.
4. Conformément au Mémoire d'accord PNUE-FAO, le Directeur exécutif et le Directeur général s'entraident dans l'exécution de leurs responsabilités, à l'appui de la prestation efficace et rationnelle des services de secrétariat, et il leur appartient ensemble de les exécuter en coopération.
5. La Conférence des Parties constate que le Directeur exécutif et le Directeur général sont tenus de respecter les règles, les règlements et les instructions administratives ou procédures de l'ONU, du PNUE et de la FAO, selon le cas, dans l'exécution des fonctions du Secrétariat de la Convention, qui doivent répondre aux besoins de la Convention et de ses Parties et être conformes aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
6. La Conférence des Parties, le Directeur exécutif et le Directeur général estiment qu'il est essentiel que le Secrétariat de la Convention soit régi de façon efficace et rationnelle de façon à assurer l'efficacité des activités de la Convention. Le Directeur exécutif et le Directeur général s'inspirent de ce principe pour la conduite des fonctions de secrétariat énumérées à l'article 19 de la Convention.
7. La Conférence des Parties, le Directeur exécutif et le Directeur général tiennent pleinement compte des avis des uns et des autres concernant toute mesure notable qu'ils entendent prendre dans le cadre de leurs mandats et qui peuvent avoir une incidence sur i) les intérêts des Parties à la Convention, du Secrétariat, du PNUE ou de la FAO ; ou ii) l'administration efficace et rationnelle de la Convention ou des règles et règlements de l'ONU, du PNUE et de la FAO.
8. La Conférence des Parties considère qu'il est fort probable que le Directeur exécutif et le Directeur général ou leurs représentants désignés soient présents lorsqu'elle examine un mode d'action et tranche à cet égard ; toutefois, la Conférence des Parties ne sera pas nécessairement présente lorsque le Directeur exécutif et le Directeur général en feront autant. Il se peut que le Directeur exécutif et le Directeur général doivent adopter des mesures ou des décisions ayant des répercussions stratégiques ou autres sur le fonctionnement de la Convention ou de son Secrétariat, dont les secrétaires exécutifs et la Conférence des Parties sont informés. Le cas échéant, il est particulièrement important que le Directeur exécutif et le Directeur général associent les secrétaires exécutifs à la prise de décisions ou de mesures et, s'il y a lieu, consultent la Conférence des Parties. En cas de divergence d'opinion, la Conférence des Parties, le Directeur exécutif et le Directeur général s'efforcent de définir un mode d'action qui soit mutuellement acceptable avant de prendre toute mesure.
9. La Conférence des Parties comprend qu'il appartient à son président de tenir toutes les Parties à la Convention au courant des échanges qu'il a avec le Directeur exécutif et le Directeur général au nom de la Conférence des Parties.
10. Ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif et le Directeur général, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties. Conformément à plusieurs décisions de la Conférence des Parties, un Secrétaire exécutif, qui dirige les Secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm et la partie du Secrétariat de la Convention de Rotterdam relevant du PNUE, est nommé par le Directeur exécutif et relève administrativement du PNUE, dans le respect du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. Tel que prévu dans le Mémoire d'accord PNUE-FAO, le Secrétaire exécutif, qui est basé à Genève, partage le poste de Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention de Rotterdam avec un Secrétaire exécutif qui est nommé par le Directeur général, relève administrativement de la FAO et est basé à Rome.

II. Programme des Nations Unies pour l'environnement

A. Secrétaire exécutif et personnel du Secrétariat

11. Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour recruter le Secrétaire exécutif conformément à la structure du Secrétariat décrite dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, lequel est choisi dans le respect du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. Il convient de noter que, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU sur la sélection du personnel qui s'appliquent au PNUE, la liste des candidats recommandés pour le poste de Secrétaire exécutif de classe D-2 est transmise par le Directeur exécutif au Groupe consultatif de haut niveau du Secrétariat de l'ONU pour examen. Après examen, le Groupe consultatif de haut niveau communique sa recommandation au Secrétaire général de l'ONU, qui prend la décision finale.

12. Gardant à l'esprit les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif consulte la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son président ou d'un vice-président désigné par le président en son absence, concernant le recrutement, la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif et s'assure que le recrutement, la sélection et la nomination de tous les membres du personnel du secrétariat du PNUE, y compris le Secrétaire exécutif, sont conformes aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU applicables au PNUE.

13. Sous réserve du paragraphe 12 ci-dessus, le Directeur exécutif peut proroger ou dénoncer le contrat du Secrétaire exécutif, conformément aux règles et règlements de l'ONU. Dans toute la mesure où ses pouvoirs le lui permettent, le Directeur exécutif est invité à consulter la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son président, selon qu'il convient, à tous les stades du processus.

14. Le Directeur exécutif apporte tout l'appui financier et administratif voulu, dans les limites des ressources financières disponibles et approuvées du Secrétariat ou de la Convention, de sorte que le Secrétariat dispose des ressources humaines dont il a besoin. Le Directeur exécutif veille à ce que tout poste vacant dans les effectifs du Secrétariat relevant du PNUE soit pourvu dès que possible conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU applicables au PNUE, en tenant compte des connaissances, de l'expérience et des compétences spécialisées requises pour le poste concerné. Conformément aux règles et règlements de l'ONU applicables au PNUE, le Directeur exécutif peut déléguer au Secrétaire exécutif le pouvoir de nommer des membres du personnel du Secrétariat relevant du PNUE.

15. Le Directeur exécutif veille à ce que les besoins de la partie du Secrétariat relevant du PNUE en administrateurs auxiliaires soient, sauf indication contraire donnée par les gouvernements donateurs, inclus sans ordre de priorité par le PNUE dans la liste que celui-ci communique chaque année aux gouvernements donateurs finançant les postes d'administrateurs auxiliaires.

16. Le Directeur exécutif, par l'intermédiaire notamment du Secrétaire exécutif, selon le cas, informe la Conférence des Parties de tout retard imprévu dans les recrutements à des postes vacants, le recrutement de personnel fourni à titre gracieux ou d'administrateurs auxiliaires, ou d'autres questions de gestion des ressources humaines liées à la partie du Secrétariat relevant du PNUE. Le Directeur exécutif est conscient qu'il importe d'informer les organes directeurs de la Convention de l'état d'avancement de ces recrutements.

B. Délégation de pouvoirs

17. Conformément au Mémoire d'accord PNUE-FAO, le Directeur exécutif délègue au Secrétaire exécutif tous les pouvoirs nécessaires concernant certaines questions administratives et financières afin de permettre à ce dernier de gérer et de représenter le secrétariat et de prendre des décisions avec le niveau d'autonomie requis pour garantir le fonctionnement efficace et rationnel du Secrétariat. Parmi les domaines dans lesquels ces pouvoirs sont délégués figurent la gestion des programmes, la gestion des ressources financières et physiques, la gestion des ressources humaines et toute autre question connexe, pour lesquels il se peut que le Secrétaire exécutif doive prendre des décisions aux fins du bon fonctionnement de la partie du Secrétariat relevant du PNUE.

18. Le Secrétaire exécutif peut, à son tour, déléguer ces pouvoirs en aval le long de la chaîne hiérarchique et/ou à un responsable au sein du Secrétariat, étant entendu, toutefois, qu'il demeure pleinement responsable de toute infraction commise par ses subordonnés.

19. Le PNUE a adopté une politique et un cadre de délégation de pouvoirs, entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2016, aux fins de la gestion et de l'administration des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement. Le Directeur exécutif veille à ce que le Secrétaire exécutif exerce les fonctions déléguées dans le respect des règles et règlements applicables de l'ONU et du PNUE et des engagements pris par le Directeur exécutif dans le présent Mémoire d'accord. Si le Directeur exécutif prend des mesures ou des décisions dans le cadre de la politique et du cadre de délégation des pouvoirs qui ont des incidences stratégiques ou autres sur le fonctionnement de la Convention ou de son Secrétariat, il associe le Secrétaire exécutif à la prise de décisions ou de mesures et, si besoin, consulte la Conférence des Parties.

C. Dépenses d'appui administratif et d'appui aux programmes

20. Le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif déterminent les besoins de la Convention en matière de services administratifs et cherchent les moyens les plus efficaces de garantir que la Convention reçoive l'appui administratif et financier dont elle a besoin, dans les limites des ressources financières disponibles, conformément aux règles et règlements de l'ONU et du PNUE et aux décisions de la Conférence des Parties, en particulier la décision RC-1/4 sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention, telle que modifiée par la décision RC-5/1. Le Directeur exécutif consulte le Directeur général s'il y a lieu.

21. En particulier, le Directeur exécutif alloue au Secrétariat une part adéquate, qui ne saurait être initialement inférieure à 67 % du montant annuel correspondant aux dépenses d'appui aux programmes attribuable à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le montant est calculé au vu d'un plan annuel de dépenses montrant que ces fonds seront utilisés de manière efficace et rationnelle à l'appui des activités de la Convention.

22. Le Directeur exécutif alloue également une part adéquate, qui ne saurait être initialement inférieure à 33 % du montant correspondant aux dépenses d'appui aux programmes attribuable à tous les fonds d'affectation spéciale de la Convention, pour financer la part des services administratifs centraux du PNUE qui sert la Convention de Rotterdam. Les services administratifs centraux sont décrits – en anglais seulement – dans l'annexe 1 au présent Mémoire d'accord, y compris ceux assurés par l'ONUN et l'ONUG au nom du PNUE, le Bureau des services de contrôle interne et le Comité des commissaires aux comptes.

23. Conformément aux instructions administratives applicables de l'ONU¹, la déclaration correspondant au compte d'appui aux programmes sera incluse dans les états financiers publiés par le PNUE. Le Directeur exécutif veille à la transparence totale de la répartition des dépenses d'appui aux programmes entre le Secrétariat et les services administratifs centraux.

24. Aux termes de la décision RC-1/4 sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention, telle que modifiée par la décision RC-5/1, la Conférence des Parties rembourse le PNUE pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés à l'article 4 (par. 1, 3 et 4) desdites règles de gestion financière et au paragraphe 21 du présent Mémoire d'accord, aux conditions dont elle peut convenir périodiquement avec le PNUE et la FAO ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'ONU.

D. Questions financières et budgets

25. Les opérations financières de la Convention sont enregistrées dans des fonds d'affectation spéciale créés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, à l'article V des Procédures générales régissant le fonctionnement des fonds du PNUE et aux Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention, qui figurent notamment dans la décision RC-1/4 de la Conférence des Parties telle que modifiée par sa décision RC-5/1. Dans le cas des questions qui ne sont pas expressément prévues dans les règles figurant dans ces décisions, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU s'appliquent et, en cas de divergence entre les décisions de la Conférence des Parties et le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU prévalent.

¹ ST/AI 286.

26. Conformément à la décision RC-1/4, sur les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention, telles que modifiées par la décision RC-5/1, les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par ces règles sont soumis aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'ONU. Un état provisoire des comptes de la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties pendant la deuxième année de l'exercice et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice lui est présenté dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du PNUE.

27. La Conférence des Parties à la Convention, notamment par l'intermédiaire de son président, encadre l'élaboration et l'exécution du budget géré par le Secrétariat tel qu'il découle des fonds d'affectation spéciale de la Convention.

28. Le Directeur exécutif veille à ce que le Secrétaire exécutif se conforme aux décisions pertinentes adoptées à chaque réunion de la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne les questions liées au financement et à l'établissement du budget du Secrétariat, compte tenu des ressources disponibles et conformément aux Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et aux règles et règlements du PNUE.

29. La Conférence des Parties comprend qu'une copie du projet de budget du Secrétariat est communiquée au Directeur exécutif et au Directeur général pour examen et observations avant que le projet définitif de budget ne soit soumis par les secrétaires exécutifs pour examen par la Conférence des Parties à sa réunion suivante.

E. Évaluation des résultats et examen de la gestion

30. L'évaluation des fonctionnaires et des autres membres concernés du personnel du Secrétariat relevant du PNUE est effectuée conformément aux règles et règlements de l'ONU applicables au PNUE.

31. En vertu de la délégation de pouvoirs mentionnée à la section B ci-dessus, le Secrétaire exécutif se charge de l'appréciation du comportement professionnel de tous les membres du personnel du Secrétariat relevant du PNUE autres que lui-même. Le Directeur exécutif ou son adjoint évalue le comportement professionnel du Secrétaire exécutif. L'évaluation et la notation sont effectuées dans le cadre du système de gestion et d'évaluation des résultats en vigueur à l'ONU.

32. Le Directeur exécutif veille à ce que la Conférence des Parties puisse accéder aux informations relatives aux critères d'évaluation et de notation applicables dans le cadre du système de gestion et d'évaluation des résultats de l'ONU.

33. Pour l'évaluation de l'exécution des programmes par le Secrétaire exécutif et ses subordonnés, le Directeur exécutif tient compte du fait que le programme de travail du Secrétariat est déterminé exclusivement par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires.

34. Le Directeur exécutif veille à ce que le Secrétaire exécutif agisse dans le respect des dispositions de la Convention, en particulier ses articles 18 et 19, ainsi que des règles et règlements de l'ONU en ce qu'ils ont trait à ces fonctions ou à d'autres tâches fonctionnelles susceptibles d'être confiées au Secrétariat par les Parties à la Convention.

35. Le Directeur exécutif veille à ce que le Secrétaire exécutif donne suite aux décisions et conclusions de la Conférence des Parties, pendant et entre les réunions de la Conférence des Parties.

36. Le Directeur exécutif consulte la Conférence des Parties sur toute question relative à la performance du Secrétaire exécutif. Le Directeur exécutif invite la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de son président, à formuler des observations au sujet de la performance du Secrétaire exécutif avant de procéder à son évaluation.

37. À la demande du Directeur exécutif ou de sa propre initiative, le Secrétaire exécutif peut, en consultation avec la Conférence des Parties ou à sa demande, commander un examen indépendant de la gestion du Secrétariat et de ses fonctions, afin d'améliorer le rapport coût-efficacité, la transparence et la réalisation des objectifs et la mise en œuvre de la Convention. Ces examens ne sont ni des audits ni des enquêtes et n'empiètent donc pas sur les prérogatives du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne ni les politiques en matière de divulgation de l'information de l'ONU. Le Secrétaire exécutif tient la Conférence des Parties et le Directeur exécutif informés de tout contrôle ainsi mené.

F. Mise en œuvre du Mémoire d'accord

38. La Conférence des Parties et le Directeur exécutif tiennent régulièrement, au besoin, des consultations sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord et en informent le Secrétaire exécutif. Ces consultations se font par l'intermédiaire du président de la Conférence des Parties, qui recueille les vues des Parties à la Convention et les fait connaître pendant lesdites consultations, ou peuvent être organisées selon d'autres modalités définies conjointement par la Conférence des Parties et le Directeur exécutif.

39. S'agissant de questions spécifiques, le président peut charger les vice-présidents de la Conférence des Parties de mener de telles consultations. S'il est absent, le Directeur exécutif peut être représenté par des hauts représentants, ou les consultations peuvent être organisées selon d'autres modalités définies conjointement par la Conférence des Parties et le Directeur exécutif.

40. En cas de divergence d'opinions concernant l'application ou l'interprétation du présent Mémoire d'accord, le Directeur exécutif et la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de son président, tiennent des consultations et font tout pour parvenir à une conclusion mutuellement acceptable.

III. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A. Secrétaire exécutif et personnel du Secrétariat

41. Le Directeur général nomme le Secrétaire exécutif et les membres du personnel de la FAO affectés au Secrétariat conformément aux dispositions du Mémoire d'accord PNUE-FAO, ainsi qu'aux règles, règlements et politiques de la FAO et leurs mises à jour.

42. Conformément au Mémoire d'accord PNUE-FAO, le Directeur général continue de fournir et de maintenir du personnel et des ressources dans le respect des décisions et des autorisations des organes directeurs de la FAO et des budgets approuvés par la Conférence des Parties. Dans le choix des membres du personnel, le Directeur général doit, compte tenu de l'importance primordiale de s'assurer les services de personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi selon une répartition géographique aussi large que possible.

B. Délégation de pouvoirs

43. Le Directeur général délègue ses pouvoirs au Secrétaire exécutif de la partie du Secrétariat relevant de la FAO conformément aux dispositions du Mémoire d'accord PNUE-FAO, ainsi qu'aux règles, règlements et politiques de la FAO et leurs mises à jour. En particulier, conformément au Mémoire d'accord PNUE-FAO, le Secrétaire exécutif représente le Secrétariat et exécute ses fonctions, notamment concernant ce qui suit :

- a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 10 de l'article 2 du Mémoire d'accord PNUE-FAO, l'attribution d'activités et de fonds disponibles entre les bureaux du Secrétariat à Genève et à Rome en fonction du programme de travail et du budget approuvés par la Conférence des Parties ;
- b) La correspondance officielle et les communications sur des questions afférentes à la Convention, notamment avec les correspondants nationaux, les représentants permanents auprès de la FAO et du PNUE, les ministères nationaux compétents, les observateurs et les organisations internationales accrédités, le cas échéant ;
- c) La production de documents pour les réunions liées à la Convention ;
- d) L'organisation de réunions liées à la Convention ;
- e) La préparation du projet de budget pour les exercices biennaux suivants conformément aux Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention ;
- f) L'autorisation des voyages du personnel du Secrétariat ;
- g) Les appels de fonds ;
- h) Les contrats afférents aux services consultatifs, le cas échéant ;

i) L'adoption des dispositions nécessaires pour la sélection du personnel dans le respect des règles de la FAO.

C. Dépenses d'appui administratif et d'appui aux programmes

44. Les montants afférents aux dépenses d'appui que la FAO prélèvera par rapport à ses dépenses correspondront aux dépenses d'appui courantes de l'Organisation.

D. Questions financières et budgets

45. Les opérations financières de la partie du Secrétariat relevant de la FAO seront traitées conformément aux Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO.

E. Évaluation des résultats et examen de la gestion

46. L'évaluation du personnel, y compris du Secrétaire, de la partie du Secrétariat relevant de la FAO est effectuée conformément aux règles, règlements, politiques et procédures de la FAO sur la question.

IV. Rapport

47. Le Directeur exécutif et le Directeur général présentent, 90 (quatre-vingt-dix) jours avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un rapport sur la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

48. Le rapport donne aux Parties à la Convention des informations détaillées sur les services administratifs fournis à la Convention par le PNUE et inclut un état financier sur la répartition des montants correspondant aux dépenses d'appui aux programmes entre le Secrétariat et les services administratifs centraux, étant entendu que le degré de détail est proportionnel aux besoins des Parties à la Convention et s'inscrit dans les procédures applicables au PNUE.

V. Liens entre les programmes

49. La Conférence des Parties comprend que la Convention peut servir de cadre à la mise en œuvre de certains aspects de la stratégie à moyen terme et du programme de travail du PNUE, par l'intermédiaire de son programme de travail chiffré, du cadre stratégique révisé, du plan à moyen terme et du programme de travail et du budget de la FAO, et réciproquement, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties et dans la mesure où la Convention le permet.

50. Le Directeur exécutif consulte le Secrétaire exécutif concernant les activités que le PNUE pourrait entreprendre à l'appui des programmes de la Convention. Le Secrétaire exécutif consulte le Directeur exécutif concernant les activités qui pourraient être entreprises dans le cadre de la Convention et aux fins de l'exécution du mandat de celle-ci afin de mettre en œuvre certains aspects de la stratégie à moyen terme et du programme de travail du PNUE.

51. Le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif se concertent pour la planification, la conception et l'exécution de tout projet et programme en rapport avec la fourniture d'un appui à la mise en œuvre de la Convention et pour la conclusion de tout accord de financement conjoint aux fins de la mise en œuvre de la Convention qui est ou serait organisé avec les donateurs.

52. Le Directeur exécutif peut convoquer des réunions des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que des réunions conjointes de tous les fonctionnaires de haut rang employés par l'intermédiaire du PNUE et inviter le Secrétaire exécutif à participer à ces réunions. Le Directeur exécutif peut couvrir les frais de voyage et autres dépenses liées à la participation du Secrétaire exécutif à ces réunions.

53. La Conférence des Parties est informée par les secrétaires exécutifs de l'appui aux programmes visé au paragraphe 50 et des réunions mentionnées au paragraphe 52.

VI. Dispositions finales

54. Le présent Mémoire d'accord n'impose et ne vise à imposer aucun engagement juridiquement contraignant.

55. Le présent Mémoire d'accord est conclu sans préjudice de tout arrangement administratif susceptible d'être adopté entre le PNUE, la FAO et la Convention de Rotterdam ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

56. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la dernière date à laquelle la Conférence des Parties, représentée par son président, le Directeur exécutif et le Directeur général le signent.

57. Le présent Mémorandum d'accord doit être lu à la lumière du Mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif et le Directeur général concernant les dispositions relatives à la prestation conjointe des fonctions de secrétariat pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tel qu'adopté dans la décision RC-2/5.

58. Le présent Mémorandum d'accord peut, à la demande des Parties, être révisé à tout moment, notamment en vue de sa modification ou de sa résiliation. Sans préjudice du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, pareille demande, qui est faite par le Bureau au nom de la Conférence des Parties, par le Directeur exécutif ou par le Directeur général, doit être présentée au moins 4 (quatre) mois à l'avance et est examinée à la réunion suivante de la Conférence des Parties. Toute modification apportée au présent Mémorandum d'accord, y compris sa résiliation, est mutuellement convenue par écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties au présent Mémorandum d'accord apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies
pour l'environnement :**

**Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :**

Mme Joyce Msuya
Directrice exécutive par intérim

M. José Graziano da Silva
Directeur général

Date : _____

Date : _____

**Pour la Conférence des Parties
à la Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux
qui font l'objet d'un commerce
international :**

M. Osvaldo Álvarez-Pérez
Président

Date : _____

Annexe 1 du Mémorandum d'accord

[En anglais uniquement]

UNEP's core services in support of the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions

The table below provides the list of core administrative and support services provided by United Nations Environment Programme (UNEP) in support of the Basel, Rotterdam and Stockholm (BRS) conventions. Core administrative and support services are those services provided by UNEP against the 33% share of the programme support costs income attributable to all of the trust funds of the BRS conventions. The list of core services is not exhaustive and may include additional core services, as mutually agreed from time to time between UNEP and the Secretariat of the BRS conventions. The table below is without prejudice to the delegation of authority from the Executive Director of UNEP to the Executive Secretary of the BRS conventions.

Service Category	Description
Policy, guidelines and procedures	<p>All policies concerning administrative arrangements are governed by the United Nations General Assembly resolutions and those of United Nations Environment Programme's governing body. United Nations Financial Regulations and Rules supplemented by Multilateral Environmental Agreements' and entities' financial procedures or rules ensure effective and efficient use of resources in accordance with the purposes for which funds are provided, within authorized limits and available income. The United Nations Financial Regulations and Rules also regulate the organization's procurement activities.</p> <p>United Nations Staff Regulations and Rules set the framework within which United Nations Environment Programme's personnel, including different categories of staff members, consultants and independent contractors, are recruited and administered.</p> <p>United Nations Secretariat policies supplement and provide details on the implementation of the resolutions and regulations. They are embodied in United Nations administrative issuances i.e. Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars which may be further interpreted and translated into guidelines and procedures for day to day operations.</p>
Human Resources	Recruitment, staff administration, training, performance management and medical and counselling services.
<i>Talent Acquisition and Management</i>	Developing staffing plans and implementing related recruitment activities namely classification, vacancy announcement, assessments, evaluation, review and selection.
<i>Staff Administration</i>	On-boarding staff, administering contracts, processing entitlements and benefits, review and update of dependency status, leave records, lateral move, separation from service etc. Administering end-of-service and post-retirement benefits including pension fund deductions and After Service Health Insurance scheme.
<i>Staff development and training</i>	<p>Mandatory training of personnel on issues such as security, ethics and integrity, competency based interviewing skills, management development programme etc.</p> <p>Identify capacity building needs and provide opportunities for continuous learning with a view to build a multi-skilled workforce promoting career development for staff. These include in-house developed training modules on Results Based Management and Gender Mainstreaming, among others. Including the arrangement of training opportunities for UNEP Geneva colleagues.</p>
<i>Performance Management</i>	Implementing and monitoring compliance with performance management policies, process and tools (INSPIRA) to reward/recognize/retain staff and address underperformance. Supporting rebuttal process guidance and conducting training on writing workplans and performance assessments. Managing the Financial Disclosure programme.

Service Category	Description
Policy, guidelines and procedures	<p>All policies concerning administrative arrangements are governed by the United Nations General Assembly resolutions and those of United Nations Environment Programme's governing body. United Nations Financial Regulations and Rules supplemented by Multilateral Environmental Agreements' and entities' financial procedures or rules ensure effective and efficient use of resources in accordance with the purposes for which funds are provided, within authorized limits and available income. The United Nations Financial Regulations and Rules also regulate the organization's procurement activities.</p> <p>United Nations Staff Regulations and Rules set the framework within which United Nations Environment Programme's personnel, including different categories of staff members, consultants and independent contractors, are recruited and administered.</p> <p>United Nations Secretariat policies supplement and provide details on the implementation of the resolutions and regulations. They are embodied in United Nations administrative issuances i.e. Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars which may be further interpreted and translated into guidelines and procedures for day to day operations.</p>
<i>Medical and Counselling Services</i>	<p>Providing occupational health services with emphasis on preventive health care and emergency response. Also includes professional counselling service to address issues such as stress, burnout, depression etc.</p> <p>UN Cares, the UN system-wide program on HIV, is designed to reduce the impact of HIV in the UN workplace.</p>
Budget and Finance	Preparation, management, oversight and reporting of budgets and financial resources of the governing bodies and donors.
<i>Budgeting / Fund Management</i>	<p>Preparation, presentation and justification of budgets to the governing bodies. Processing budgetary authorizations and financial transactions. Advising staff, management and governing bodies on the use of financial resources.</p> <p>Creating, maintaining and closing Trust Funds.</p>
<i>General Accounting / Financial Statements</i>	<p>Authority to sign the consolidated financial statements rests with the Executive Director. Extracts from the consolidated statements are signed by UNON.</p> <p>Maintenance of accounts and preparation of Financial Statements including the Programme Support account. Processing accounting entries/adjustments including donor refunds; year-end accruals; statutory reporting and support to the annual external audit.</p>
<i>Payments / Expenditure</i>	Processing payments to Implementing Partners, consultants, vendors and meeting participants. Monitoring advances and recording expenditures from financial reports received from Implementing Partners.
<i>Payroll</i>	Processing payment of salaries, entitlements and related advances and maintenance of payroll accounts.
<i>Contributions /Cash Management</i>	<p>Authority to accept contributions from the Parties rests with the United Nations Environment Programme Executive Director.</p> <p>Issuing invoices to Parties, recording and monitoring contribution receivables, processing contributions upon receipt of payments; reconciling applied deposit accounts.</p>
<i>Treasury/Banking/ Investment</i>	Receipt and disbursement of funds, House Bank management, bank reconciliations. Maintenance of banking details for staff, vendors, implementing partners and consultants. Investment of United Nations Environment Programme funds in the right products is managed by UNHQ Treasury.
<i>Oversight</i>	Coordinate internal audit, investigation, inspection and external audit.

Service Category	Description
Policy, guidelines and procedures	<p>All policies concerning administrative arrangements are governed by the United Nations General Assembly resolutions and those of United Nations Environment Programme's governing body. United Nations Financial Regulations and Rules supplemented by Multilateral Environmental Agreements' and entities' financial procedures or rules ensure effective and efficient use of resources in accordance with the purposes for which funds are provided, within authorized limits and available income. The United Nations Financial Regulations and Rules also regulate the organization's procurement activities.</p> <p>United Nations Staff Regulations and Rules set the framework within which United Nations Environment Programme's personnel, including different categories of staff members, consultants and independent contractors, are recruited and administered.</p> <p>United Nations Secretariat policies supplement and provide details on the implementation of the resolutions and regulations. They are embodied in United Nations administrative issuances i.e. Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars which may be further interpreted and translated into guidelines and procedures for day to day operations.</p>
Legal	Legal advice, opinions and representation in the Internal Justice System.
<i>Advisory and Representation</i>	<p>Provision of corporate legal advice and institutional support.</p> <p>Representing the organisation before the Management Evaluation Unit with regards to requests filed by staff members. Representing the organisation at the United Nations Dispute Tribunal (UNDT) and provision of support to the Office of Legal Affairs with regards to appeals filed at the United Nations Appeals Tribunal.</p> <p>Negotiating settlements of claims; provision of legal support and advice in mediation, conciliation and arbitration.</p> <p>Legal and institutional support in disciplinary procedures; provision of legal advice in cases of alleged misconduct and relevant investigations.</p> <p>Reviewing and clearing Host Country Agreements and legal instruments in accordance with the Delegation of Authority Policy and Framework for the Management and Administration of Multilateral Environmental Agreements.</p> <p>Provision of legal advice on human resources issues e.g., interpretation of the Staff Regulations and Rules, advise on outside activities, separation from employment, settlements.</p> <p>Coordinating audits, inspections and evaluations undertaken by the Office of Internal Oversight Services.</p> <p>Providing advice on engaging with implementing partners, provision of templates for this purpose.</p>
Support Services	Services to support operations including office space, premises, host country arrangements and protocols.
<i>Contracts and Procurement</i>	<p>Supervising procurement related functions and providing advice on procurement proposals of significant financial or operational impact; reviewing the proposed strategy/approach to best serve office's interests. Providing oversight over the service providers. Representation at the High Level Committee on Management Procurement Network on development of policies and procedures of interest to the office. Liaising with the contracts committee for the preparation and presentation of cases for approval and addressing to follow-up queries. Provision of general contract administration services including amendment, extension or closure.</p>
<i>Inventory / Asset Management</i>	<p>Provision of services to manage inventory of equipment items and assets including bar coding, maintain records and track movement of items; conduct physical inventories; process the disposal of obsolete and unserviceable items.</p>

Service Category	Description
Policy, guidelines and procedures	<p>All policies concerning administrative arrangements are governed by the United Nations General Assembly resolutions and those of United Nations Environment Programme's governing body. United Nations Financial Regulations and Rules supplemented by Multilateral Environmental Agreements' and entities' financial procedures or rules ensure effective and efficient use of resources in accordance with the purposes for which funds are provided, within authorized limits and available income. The United Nations Financial Regulations and Rules also regulate the organization's procurement activities.</p> <p>United Nations Staff Regulations and Rules set the framework within which United Nations Environment Programme's personnel, including different categories of staff members, consultants and independent contractors, are recruited and administered.</p> <p>United Nations Secretariat policies supplement and provide details on the implementation of the resolutions and regulations. They are embodied in United Nations administrative issuances i.e. Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars which may be further interpreted and translated into guidelines and procedures for day to day operations.</p>
<i>Travel, Shipping and Visa</i>	<p>Providing advice on developments in Secretariat travel policies and procedures. Processing travel for staff members, consultants and meeting participants for official purposes and staff entitlement related travel; management of travel agent contract and airline negotiations. Shipping services, handled through external vendors under contracts include all aspects of incoming and outgoing official shipments of organizational goods and property as well as staff members' personal effects during recruitment, transfer and separation.</p>
<i>Host Country Relations</i>	<p>In addition to administering the hosting agreement with the country of duty station, the services include re-entry</p> <p>passes of staff and dependents, consultants and interns; duty free import of goods and fuel; tax exemptions; registration of vehicles, issuance/renewal of driving licenses and transfer of ownership; processing special visa request in emergency situations and for VIPs.</p>
<i>Facilities Management</i>	<p>Provision of comfortable and efficient working environment for the staff well as for the visitors by maintaining office premises including gardening and parking areas; utilities' supply and maintenance of security systems.</p>
<i>Mail Pouch</i>	<p>Providing mail, diplomatic pouch and international courier services; dispatching outbound mail; sorting and delivering all incoming mail; advising on different mail services i.e postal, international express courier and diplomatic pouch, including but not limited to cost, transit days, document preparation, etc.</p>
<i>Archives/Document Management</i>	<p>Advising on and overseeing the implementation of policies for the management of archives in accordance with established archival standards and practices.</p> <p>Maintaining and managing archives.</p>
<i>Security and Safety</i>	<p>Protection of UN personnel and property by providing a safe and secure work environment and regular security advisories; issuance of IDs for staff and visitors to the UN offices.</p>
<i>Enterprise Resource Programme (ERP) – Umoja***</i>	<p>Advising on all aspects of workflow analysis, business process reengineering and organizational transformation.</p> <p>Managing core transformational activities connected to the Umoja implementation and system life cycle. Providing training and guidance on Umoja functionality, access and modality for the execution of administrative processes.</p>
<i>Enterprise Risk Management (ERM) and Internal Controls</i>	<p>Implementation of the United Nations Secretariat ERM policy and framework, its monitoring and development. Advise on developments and activities related to the life cycle of ERM. Liaison directly with the UN Secretariat's Department of Management for all issues relating to ERM and IC implementation and update of the ERM treatment plan.</p>

Service Category	Description
Policy, guidelines and procedures	<p>All policies concerning administrative arrangements are governed by the United Nations General Assembly resolutions and those of United Nations Environment Programme's governing body. United Nations Financial Regulations and Rules supplemented by Multilateral Environmental Agreements' and entities' financial procedures or rules ensure effective and efficient use of resources in accordance with the purposes for which funds are provided, within authorized limits and available income. The United Nations Financial Regulations and Rules also regulate the organization's procurement activities.</p> <p>United Nations Staff Regulations and Rules set the framework within which United Nations Environment Programme's personnel, including different categories of staff members, consultants and independent contractors, are recruited and administered.</p> <p>United Nations Secretariat policies supplement and provide details on the implementation of the resolutions and regulations. They are embodied in United Nations administrative issuances i.e. Secretary-General's Bulletins, Administrative Instructions and Information Circulars which may be further interpreted and translated into guidelines and procedures for day to day operations.</p>
Information and Communications Technology	Computing, telecommunications, office automation, infrastructure support including electronic mail as well as consulting, advisory and help desk services.
<i>ICT Infrastructure and services</i>	<p>Provision of secure infrastructure services such as internet connectivity and WiFi access; local area network and systems directory services; office computer, standard software productivity tools and security software; email, file storage and sharing, print, IP telephony; computer and video conference services. Provision of cloud and on-premise hosting services for websites, software applications, and databases.</p> <p>Access to corporate internet/intranet and mail systems.</p>
<i>Software development and maintenance</i>	<p>Providing advice from tactical, operational and strategic aspects with consideration to the specific needs of the office. Making recommendations on cost effective options e.g. outsourcing or in-house IT services. Provision of customised / off the shelf software applications to support the specific needs of office.</p>
<i>Help desk services</i>	<p>Provision of local and global services to staff in resolving various IT related issues for the UN enterprise applications.</p>

*** Umoja project and maintenance costs are apportioned based on expenditure incurred and met by respective divisions and MEAs as common costs. These include service fees and costs associated with Umoja (such as license fees), requests raised through Ineed and any administrative costs associated with services provided by UNON and UNOG especially those that were delivered through OSC (travel, payment of invoices, HR/consultant services).

Annexe 2 du Mémorandum d'accord

[En anglais uniquement]

**Memorandum of Understanding between
the Executive Director of the United Nations Environment Programme (UNEP)
and the Director-General of the Food and Agriculture Organization
of the United Nations (FAO)
concerning the arrangements to perform jointly the Secretariat Functions
for the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for
Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade**

The Director-General of FAO and the Executive Director of UNEP:

Noting that FAO and UNEP have closely cooperated in the operation of the Prior Informed Consent (PIC) procedure, in particular through the memorandum of understanding concluded in November 1992 concerning the cooperation in the implementation of the joint programme for the operation of the prior informed consent procedure as well as through the memorandum concluded in January 1997 for the negotiation of an international legally binding instrument for the application of the prior informed consent procedure for certain hazardous chemical, including pesticides, in international trade,

Whereas the FAO Conference (1997) and the UNEP Governing Council (1998) authorized the participation of the UNEP and FAO Secretariat in an Interim Secretariat and in a Secretariat to the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (hereinafter referred to as the Convention), provided that such arrangements were satisfactory to the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO and that costs additional to the implementation of the voluntary procedure be met through extra budgetary resources,¹

Whereas, in accordance with paragraph 3 of Article 19 of the Convention, "the secretariat functions for this Convention shall be performed jointly by the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO, subject to such arrangements as shall be agreed between them and approved by the Conference of the Parties",

Whereas the United Nations General Assembly, in its resolution 53/187 of 15 December 1998, welcomed the adoption by the Conference of the Plenipotentiaries, at Rotterdam, Netherlands, on 11 September 1998, of the Convention, and took note of the fact that the functions of the secretariat of the Convention were jointly performed by [the Director-General of] FAO and [the Executive Director of] UNEP as an interim arrangement pending the final decision to be taken by the parties to the Convention on the location of the secretariat,

Whereas the FAO Conference, at its Thirtieth Session in 1999, expressed its satisfaction at the successful conclusion of the negotiations and the adoption of the Convention, favourably viewed the cooperation of FAO and UNEP both in the negotiations of the Convention and the joint provision of the Interim Secretariat, and

¹ See Report of Twenty-ninth Session of the FAO Conference, 1997, Resolution 4/97, para. 69. See also Decision SS.V/5, Fifth Special Session of the UNEP Governing Council, 1998.

supported the primary role of FAO and UNEP in the Interim Secretariat and the Convention Secretariat,²

Whereas the UNEP Governing Council, at its twentieth session in 1999, welcomed the adoption of the Convention, and authorized the Executive Director of UNEP, together with the Director-General of FAO, to convene such further sessions of the Intergovernmental Negotiating Committee as are necessary to oversee the operation of the interim PIC procedure and to prepare for and service the Conference of the Parties until the end of the fiscal year in which the first meeting of the Conference of the Parties takes place,

Whereas the Conference of the Parties to the Convention, at its first meeting, in its decision RC-1/9 invited "*the Executive Director of the United Nations Environment Programme and the Director General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations to make arrangement for the performance of the Secretariat functions, possibly based on the same elements as in the earlier arrangements*",

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

1. General Principles

1.1 The functions of the Secretariat are those set out in paragraph 2 of Article 19 and other relevant provisions of the Convention. These include, among others, the responsibility to carry out requests to the Secretariat from the Conference of the Parties.

1.2 Pursuant to the functions of the Secretariat, and the provisions of this Memorandum of Understanding, the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO will jointly perform the secretariat responsibilities under the Convention.

1.3 Each organization will assume the responsibilities as described in this Memorandum of Understanding on the basis of their areas of competence, comparative strengths and experience, FAO having primary responsibility for pesticides and UNEP taking primary responsibility for other chemicals, in order to facilitate the mobilization by the Secretariat of the full range of scientific, technical and economic expertise required by the Convention.

1.4 As needed, the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO will assist each other in carrying out the indicated responsibilities, in support of the effective and efficient performance of the secretariat responsibilities.

2. Working Mechanisms

2.1 In accordance with decision RC-1/12 of the First Meeting of the Conference of the Parties, the Secretariat is located in Geneva and Rome. The UNEP part of the Secretariat is based in Geneva and the FAO part of the Secretariat is based in Rome.

² See Report of the Thirtieth Session of FAO Conference, para. 72, 76.

2.2 In accordance with this same decision, the headquarters agreements already in force with Italy (FAO Headquarters Agreement in Rome) and Switzerland (United Nations Headquarters Agreement in Geneva) continue to apply to the Secretariat.

2.3 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO, or their designated representatives, will share the overall responsibility for carrying out the responsibilities indicated in this Memorandum of Understanding in a cooperative manner.

2.4 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO will continue to provide and maintain staff and resources in line with the decisions and authorizations of their respective governing bodies, and the budgets approved by the Conference of the Parties.

2.5 The position of Executive Secretary of the Secretariat is shared between the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO, and the individuals acting on their behalf in each organization will coordinate with each other in carrying out their responsibilities. These individuals are referred to as "Executive Secretary". The Executive Secretary located in Geneva will be appointed by the Executive Director of UNEP and the Executive Secretary located in Rome will be appointed by the Director-General of FAO, in consultation with the Conference of the Parties through the Bureau.

2.6 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO delegate their authority to the Executive Secretary from UNEP and FAO, to act on their behalf, to represent the Secretariat and to carry out its functions, including *inter alia* in relation to the following:

- a) Without prejudice to the provisions of Article 2.10 below, allocation of activities and available funds between the Secretariat offices in Geneva and Rome based on the programme of work and budget approved by the Conference of the Parties.
- b) Official correspondence and communication on matters relating to the Convention, including with national contact points, Permanent Representatives to FAO and UNEP, relevant national ministries, accredited observers and international organizations, as appropriate;
- c) Producing documents for the meetings relating to the Convention;
- d) Arranging meetings relating to the Convention;
- e) Arrange for the preparation of the budget proposal for the following biennium in accordance with the "Financial Rules for the Conference of the Parties, its subsidiary bodies and the Convention Secretariat";
- f) Authorizing travel for Secretariat staff;
- g) Calls for funds;
- h) Contracts for consultation services, as appropriate;
- i) Making necessary arrangement for the selection of staff in accordance with the rules of UNEP and FAO.

2.7 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO may conclude cooperative arrangements with other organizations in accordance with decisions of the Conference of the Parties.

2.8 The staff within the respective Secretariat offices in Geneva and Rome will continue to coordinate with each other to carry out the responsibilities indicated in this Memorandum of Understanding, with due regard to the efficient and effective use of the available resources. Among other things, the respective secretariat offices will:

- a) Consult with each other on an ongoing basis, including through joint meetings and other means;
- b) Develop and mutually agree on overall work plans for purposes of coordinating work;
- c) Consult on decisions relating to the structure and, as appropriate, the selection of staff in their respective offices, to promote efficiency in carrying out Secretariat responsibilities;
- d) Establish an appropriate channel of official communication with Parties and others, under the overall guidance of the Conference of the Parties and in accordance with the Rules of Procedure of the Conference of the Parties;
- e) Coordinate closely in entering into any administrative and contractual arrangements, in line with paragraph 2(d) of Article 19 of the Convention, and, more generally in carrying out other Secretariat functions indicated in paragraph 2 of Article 19 of the Convention.

2.9 In appointing the staff, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO shall pay due regard to the importance of selecting personnel recruited on as wide a geographical basis as is possible.

2.10 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO shall distribute available staff and resources between Geneva and Rome, with a view to ensuring appropriate distribution of staff, resources and workload between the two duty stations, while taking into account the relative strengths of UNEP and FAO. Staff located in Geneva shall be employed by the Executive Director of UNEP and staff located in Rome shall be employed by the Director-General of FAO.

2.11 Activities to be funded under the trust fund(s) established under the Convention will be considered in line with Article 3 below, and will be mutually agreed by UNEP and FAO.

2.12 In general, the FAO part of the Secretariat will have lead responsibility for matters relating to pesticides, and the UNEP part of the Secretariat will have lead responsibility for matters relating to industrial chemicals.

2.13 In general, and subject to availability of resources, FAO will provide conference services for meetings organized in Rome, and UNEP will provide conference services for meetings organized in Geneva. If there is an offer by a Government to host a session elsewhere, UNEP will, subject to availability of

resources, provide conference services, including the negotiation of a host government agreement with the Government, in consultation with FAO.

2.14 The Secretariat will continue to take advantage of opportunities to draw upon resources and expertise within other parts of its own organizations (i.e. FAO and UNEP), and to build synergies with other relevant international organizations, in accordance with its mandate.

3. Administration of Trust Fund(s)

3.1 The Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO will receive and administer the funds for the purpose of the Convention in accordance with rules and regulations of their respective organizations. For this purpose, they will establish appropriate trust funds.

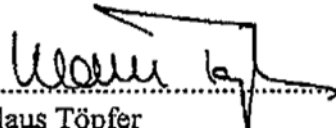
3.2 The Trustee of those trust funds shall be reimbursed for the services provided to the Conference of the Parties, its subsidiary bodies and the Convention Secretariat in accordance with Rule 22 of the "Financial Rules for the Conference of the Parties, its subsidiary bodies and the Convention Secretariat", adopted by the Conference of the Parties at its First Meeting in its decision RC/1/4.

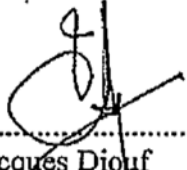
3.3 Further details on the management of the trust funds under the Convention will be agreed by the Executive Director of UNEP and the Director-General of FAO in a separate document.

4. Final clauses

4.1 This Memorandum of Understanding shall be deemed to constitute an agreement between the Director-General of FAO and the Executive Director of UNEP and shall enter into force upon signature by them or their authorized representatives, subject to approval by the Conference of the Parties. Pending such approval, this Memorandum of Understanding will be applied *ad interim*.

4.2 This Memorandum of Understanding may be amended or terminated as agreed between the Director-General of FAO and the Executive Director of UNEP, subject to approval by the Conference of the Parties.

Signed: 
Klaus Töpfer
Executive Director
United Nations Environment Programme
(UNEP)

Signed: 
Jacques Diouf
Director-General
Food and Agriculture Organization
of the United Nations (FAO)

Date: 28.11.2005

20. X. 2005
Date: